



Fiche pratique

Gestion des licenciés dans les associations sportives

Destinataires : LR – CD - Clubs

16 janvier 2012

Signataire : DJR – Service Juridique

Librement constituée, l'association est soumise à certaines obligations dans la gestion de ses membres. Cette fiche pratique a vocation à clarifier les relations et rapports entre les clubs affiliés à la FFBB et leurs licenciés.

Conditions d'adhésion et de perte de la qualité de membre :

Les conditions d'adhésion à la qualité de membre d'une association sont libres mais doivent être précisées dans les statuts et/ou le règlement intérieur de l'association.

Les conditions de perte de la qualité de membre de l'association doivent également être précisées. En effet, aucun adhérent ne pourra perdre sa qualité sur des motifs autres que ceux strictement énumérés. C'est pourquoi il est préférable de rester le plus large possible (qui aura porté atteinte à l'image de l'association, pour tout motif grave, pour non paiement de la cotisation, ...).

Sanctions disciplinaires :

Les sanctions disciplinaires sont soumises au principe de légalité. Cela signifie que nul ne peut être sanctionné pour un comportement et/ou un fait qui n'est pas prévu comme susceptible de faire l'objet d'une sanction. Par ailleurs, la sanction prise doit également figurer dans le règlement intérieur ou les statuts de l'association. Ces mesures ont pour but d'éviter l'arbitraire.

Procédure disciplinaire et respect des droits de la défense :

L'article R. 121-3 du code du sport prévoit que les associations sportives ne peuvent obtenir l'agrément que si leurs statuts comprennent des « *dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire* ».

La décision du Tribunal de Nantes de sanctionner un club qui n'avait pas permis aux jeunes licenciés et à leurs représentants légaux de présenter leurs observations avant d'être radiés n'a pas pour conséquence de « *juridicialiser* » les associations mais bien de garantir aux personnes mises en cause susceptibles de perdre un droit, de se défendre.

De fait, toute procédure d'exclusion (et disciplinaire, de manière générale) doit au préalable faire l'objet d'une information et éventuellement d'une convocation. Ce courrier doit :

- informer l'adhérent (ou son représentant légal) de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre,
- notifier les griefs (les raisons qui ont conduit à l'ouverture d'une telle procédure),
- inviter la personne à fournir ces observations écrites ou orales,
- indiquer les dates et heure de convocation à la réunion de l'organe chargé de prendre la décision.

Pour s'assurer du respect de cette formalité, il convient de l'envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai d'au moins 15 jours avant la réunion ou de la remettre en main propre contre signature.

La décision :

Toutes les décisions de sanction doivent être motivées. Elles doivent également mentionner les voies et délais de recours susceptibles d'être engagés à l'encontre de ladite décision. En cas d'absence de ces précisions, les recours sont possibles sans délais.